PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 818 du 21 SEP. 2026

portant mise en demeure

Société AFM Recyclage, à Ecouflant, installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et installation de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et notamment ses articles L541-3, R541-43 et R .541-45 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE N°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement (installations classées pour l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 autorisant la société GDE à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune d'Ecouflant ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DIDD-2011 n°243du 28 juin 2011 et n° DIDD- 2014 n°388 du 08 décembre 2014 modifiant le classement des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIDD-2022-n°295 du 10 octobre 2022 transférant l'autorisation d'exploiter à la société AFM Recyclage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIDD-2023 n°298 du 27 octobre 2023 renouvellement de l'agrément n°PR4900010D d'AFM Recyclage sur le site d'Ecouflant pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'article R.541-43 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans".

Vu l'article R.541-45 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique".

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, **dans un délai de dix jours,** le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, **peut lui ordonner le paiement d'une amende** au plus égale à 15 000 € **et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires** au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

Vu l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui dispose que :
« II.-Détection et surveillance
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature des installations classées, les installations d'AFM recyclage relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 et la 2791, de l'enregistrement pour les rubriques 2712, 2713 et 2714 et que les arrêtés ministériels du 06 juin 2018 et du 26 novembre 2012 sont rendus applicables de plein droit ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 10 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
– l'absence d'établissement de bordereau de suivi de véhicules hors d'usages (BSVHU) pour plusieurs véhicules Hors d'usage (VHU) ;
- l'établissement de certificat de destruction de véhicules hors d'usage sur le site d'Ecouflant alors que ces VHU n'ont pas transités par le site pour 14 Véhicules Hors d'Usage (14 VHU) qui ont été envoyés directement vers le site de destruction (broyeur de Montoir-de-Bretagne);
- des anomalies et des incohérences dans le cadre de la traçabilité et de suivi des VHU précités ;
- un registre des déchets incomplet (sans les VHU réceptionnés et dépollués sur le site) ;
- l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie tel que prévu à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L541-3, R541-43 et R541-45 du Code de l'environnement susvisés ainsi qu'à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AFM Recyclage de respecter les prescriptions dispositions des articles L541-3, R541-43 et R541-45 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 -
La société AFM Recyclage exploitant une installation d'entreposage, dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de tri, transit et regroupement de déchets sise au dont le siège d'exploitation est 5 allée du Poirier sur la commune d'Ecouflant (49000) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L541-3, R541-43 et R541-45 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisés susvisés en :
– renseignant systématiquement les bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage conformément au code de l'environnement (bordereaux dématérialisés) et complétant son registre de suivi des déchets dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
– s'assurant de la fiabilité , de la cohérence et de la complétude des données enregistrées aux fins de répondre aux obligations de traçabilité et de suivi des déchets (véhicules hors d'usages) dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
– disposant d'un dispositif de détection automatique incendie dans les zones concernées et les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -
L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans un délai de 15 jours maximal suivant les délais mentionnés à l'article 1.

Article 3 -
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 -
Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ECOUFLANT pour y être consultée.

Article 5 -
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 -
Le Préfet de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'ECOUFLANT, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AFM Recyclage par courrier recommandé.

Angers, le 21 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU